

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2024-115

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2024-05-02-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-497 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés [??] pour le département de la Nièvre (2 pages)

Page 4

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2024-05-06-00004 - Arrêté portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre (4 pages)

Page 7

58-2024-05-15-00005 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure sur le lac de Pannecière, commune de Chaumard (4 pages)

Page 12

DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques

58-2024-05-15-00004 - Arrêté préfectoral n° [??] Portant interdiction temporaire de navigation sur le canal de Roanne à Digoin dans les départements de la Loire et de la Saône et Loire (4 pages)

Page 17

DDT-Nièvre / SLSR

58-2024-05-02-00001 - ARRÊTE N° [??] portant autorisation de mise en circulation temporaire d'un petit train routier touristique sur la commune de Nevers (4 pages)

Page 22

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2024-05-06-00001 - Arrêté portant autorisation à la société TYR SECURITE à assurer des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à LA CHARITE SUR LOIRE (2 pages)

Page 27

58-2024-05-07-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant abrogation des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 12 novembre 2012 et du 3 juillet 2019 prescrivant à la société HENKEL TECHNOLOGIES France la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour son ancien site localisé au 82 Avenue du 85ème de Ligne, [??] sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (6 pages)

Page 30

58-2024-05-17-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société AEDES PVSOL 22-049, concernant le projet d'implantation [??] d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel (4 pages)

Page 37

58-2024-05-13-00003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société SOLEIL DES QUEUDRES, concernant le projet d'implantation [??] d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel (4 pages)

Page 42

58-2024-05-17-00003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'exécution de travaux d'office de mise en sécurité du site de l'ex-société Usines LAMBIOTTE, sur le territoire de la commune de Prémery (4 pages)	Page 47
58-2024-05-13-00002 - portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement de la déchetterie du « Pré-Poitiers », déposée par la Communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION, sur le territoire de la commune de Nevers (4 pages)	Page 52
PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales	
58-2024-05-16-00002 - Arrêté modifiant le lieu du bureau de vote de Vaux d'Amognes. (2 pages)	Page 57
58-2024-05-16-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission locale de recensement des votes Elections européennes. (1 page)	Page 60
58-2024-05-06-00003 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour d'assises de la Nièvre 2024 (4 pages)	Page 62
PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
58-2024-05-14-00002 - Course de régularité "la Grande Traversée (4 pages)	Page 67
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE	
58-2024-05-15-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'installation de produits chimiques de spécialité de la société SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE, située sur le territoire de la commune de Clamecy (4 pages)	Page 72
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL	
58-2024-05-14-00004 - AP-adhésion Chevenon au SICC de Saint Pierre le Moutier (2 pages)	Page 77
58-2024-05-14-00005 - arrêté préfectoral portant transfert des biens de section de communes dits les bois de Beaumont et les Rouesses à la commune de Murlin (2 pages)	Page 80

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2024-05-02-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-497 fixant la liste
des médecins généralistes et spécialistes agréés
pour le département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté**

**Direction de l'organisation des soins
et de l'autonomie
n° ARS-BFC-DOSA-2024-497**

Arrêté n°
fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
pour le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (Articles 1 à 30) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/21-0053 en date du 16 avril 2021 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes, pour la période du 21 avril 2021 au 20 avril 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la présidente du conseil médical de la NIEVRE en date des 18 et 23 avril 2024,

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est fixée selon le tableau annexé ci-joint.

Article 2 : La liste des médecins agréés est arrêtée pour une durée de 3 ans, du 21 avril 2024 au 20 avril 2027.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet de la Nièvre et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 02 MAI 2024

Le Préfet



Michaël GALT

DDT-Nièvre

58-2024-05-06-00004

Arrêté portant agrément des Présidents et des
Trésoriers des Associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatique et de
l'Association départementale agréée des
pêcheurs amateurs aux engins et filets de la
Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-05-06-00004

**portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations
agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée
des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du code de l'environnement (partie législative) réglementant la pêche en eau douce.

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU les procès-verbaux des assemblées générales convoquées pour l'élection des bureaux des associations.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 58-2024-03-20-00013 du 20 mars 2024 portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre est abrogé.

Article 2 :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé aux Présidents et aux Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont la liste est annexée au présent arrêté. Leurs mandats commencent à la signature du présent arrêté et se terminent le

31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public fluvial.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
MM. les Présidents et MM. les Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le - 6 MAI 2024

P/Le Chef de Service /
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

Liste récapitulative Présidents et Trésoriers

AAPPMA – 2022	Nom	PRÉSIDENT	N° TEL	TRESORIER	N° TEL
AVRIL/LOIRE	Le Chat	MOREAU Didier 1 Chemin de Mussy 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.15.52.36.34	MOREAU Benjamin 3 Route de Cossaye 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.25.55.12.18
BAZOLLES	La Tanche	MOLINA Jean Emmanuel Rue du Pichoux 58800 CORBIGNY	06.89.97.40.44	MARTIN Thierry Le Jonceau 58330 SAINT MAURICE	07.86.33.20.46
BICHES	Le Brochet Bichois	GOUX François 1 Route d'Anlezy 58270 VILLE LANGY	06.14.43.34.99	ASPEINWAL Mathieu Grandchamp 58110 ROUY	06.85.04.55.92
CERCY-LA-TOUR	La Carpe	DUCREUX Roland 18 Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR	06.70.23.91.70	LARRIVE Sébastien 34 Quai Lacharme 58340 CERCY LA TOUR	06.88.90.88.86
LA CHARITE/LOIRE	L'Ablette	DESPONT Didier 3 Chemin des Moulins 58400 CHAMPVOUX	06.07.59.51.76	PUZIN Jérôme 16, rue des Ecoles 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	06.76.09.57.86
CHATEAU-CHINON	La Truite Morvandelle	GUENARD Nathalie Les Chevannes 58120 CORANCY	06.81.06.44.07	FISCHER Bernard Saint Gy 58120 CHATIN	07.85.47.80.10
CHATILLON-EN-BAZOIS	Le Gardon du Bazois	DUCLLOIX Didier 7 Rue de Chambonne 58110 CHATILLON EN BAZOIS	06.80.14.13.53	DUFOUR Philippe 101 rue de l'Arvasseau 58110 CHATILLON EN BAZOIS	07.87.03.58.47
CLAMECY	La Vandoise	BERLAND Christian 3 Rue de la Butte 58500 CLAMECY	06.70.46.51.64	BRUYERE Romain CHATEAURENAUD 23300 LA SOUTERRAINE	06.52.68.33.97
CORBIGNY	L'Anguille	BERNARD Jean Louis 18 Lot de la Morgagne 58800 CORBIGNY	06.29.91.25.91	GUERINONI Mathieu 13 Rue de la Fontaine du Loup 58800 MARGIGNY SUR YONNE	06.29.25.60.15
COSNE/LOIRE	La Cosnoise	OUAGNE Christian 8 Rue Loiseau 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.60.43	PARDIEU Marc 11 Rue du Gros Orme 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.28.48.78
COULOUTRE	Le Brochet	GONDARD Jean Marc 3 La Maison Bleue 58220 COULOUTRE	06.77.26.37.73	GAUDRY Joël 16 Rue Grande 18520 BENGNY SUR CRAON	06.70.32.69.51
DECIZE	La Brème	VAJDIC Laurent 37 Route de Lamenay 58300 COSSAYE	06.26.89.78.48	BROUTOT Christophe 2 Chemin du Vernoux 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.14.78.10.89
DONZY	La Truite	FREMION Alain 27 La Bretonnière 58220 DONZY	06.89.27.49.67	GARNIER Jean Luc 5 Rue des Forges 58220 DONZY	06.60.72.20.21
FOURCHAMBAULT	La Vandoise	CARRACO Michel 13, rue Saint Georges 58600 FOURCHAMBAULT	06.83.99.00.36	GOBILLARD Vincent 2 Qai de Loire 58600 FOURCHAMBAULT	06.72.91.11.02
FOURS	L'Arc-en-Ciel	MURAT Guy 8 Rue Saint Sulpice 58250 FOURS	03.86.50.25.96	VASSEUR Renée 18 Petite Place 58250 LA NOCLE MAULAIX	03.86.30.86.03
GUERIGNY	Le Garbot	Frédéric RAIMOND 224 rue de Montmenades 58320 POUQUES LES EAUX		LACOSTE Patrice	
IMPHY	La Tanche	GUYON Alain 2 Rue des Tailles 58160 SAINT OUEEN SUR LOIRE	06.24.75.52.26	CHEVENIER Yoann 9 Rue du Bois de la Noue 58160 SAINT OUEEN SUR LOIRE	06.60.64.16.46
LORMES	Le Gardon Lormes-Chaumeçon	HERNANDEZ José 18 Rue de la Maladerie 58140 LORMES	03.86.22.52.18	LORJOT Yves 2 Le Chataignier - La Vallée 58140 LORMES	03.86.22.07.85
LUZY	Le Chevesne	HUGUET Gabriel 27 Rue Ledru Rollin 58170 LUZY	03.86.30.08.31	ROMAIN Thibaut 42 Route de Saint Honoré 58170 LUZY	06.45.46.62.71
LA MACHINE	La Gaule Machinoise et Champivertine	CISZAK Gérard 20 Route de Chassy 58270 VILLE LANGY	06.60.94.83.78	CHARASSE Jean Claude 25 Rue Daniel Michel 58260 LA MACHINE	03.86.50.95.09
MONCEAUX-LE-COMTE	La Tanche Morvandelle	LÉGEND Florian 5 Place de la Mairie 58800 MARGIGNY SUR YONNE		REYES Denis 2, rue de la Roche 58190 SAINT-DIDIER	06.41.05.97.83
MONTSAUCHE	La Région du Haut Morvan	HAINAUT Alix 12 Route du Bois de Serre 58230 MONTSAUCHES LES SETTONS	06.08.41.37.25	TROPIN Bernard 1 Rue Georges Brassens 71200 LE CREUSOT	06.85.34.61.48
MOULINS-ENGLIBERT	La Truite Moulinoise	MARCEAU Frédérique 10 Champ de la Porte 58340 CERCY LE TOUR	03.86.50.03.46	BLANCHARD Stéphane 1, route des Levées 58290 MOULINS ENGLIBERT	06.88.95.27.74
MYENNES	La Myennoise	BERGIN Alain Chemin des Gâtines 58440 MYENNES	06.60.85.48.13	PLETU Patrick 26 Chemin du Pont Midou 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.90.29
NEVERS	La Corcille	LORY Dominique 5 Bis petite rue des Sablons 58000 NEVERS	07.67.20.48.19	POLNY Vincent 22 Rue Pont du jour 58660 COULANGES LES NEVERS	06.47.44.92.20
LA NOCLE MAULAIX	Le Vairon Nocloix	ROY Michel 7 Route du Marnant 58250 LA NOCLE MAULAIX	06.05.24.23.76	PERON Michel 44 Route de Laugimone L58250 LA NOCLE MAULAIX	07.77.20.66.38
PANNECOT	La Flottante	BESANCENOT Thierry Bois de Sarreaux 58290 LIMANTON	06.84.75.99.44	SOUCHAL Huguette Panneçot 58290 LIMANTON	03.86.84.23.00

POUGUES-LES-EAUX	Le Roseau	TARDY Bernard 16 Rue des Morins 58320 GERMIGNY SUR LOIRE	06.17.93.54.20	CHERRY Philippe Maupertuis 58320 PARIGNY LES VAUX	03.86.90.13.98
POUILLY/LOIRE	Le Barbillon	MHUN Denis 5 Place du Crot Charenton 58150 POUILLY SUR LOIRE	06.82.88.42.47	DESRUMAUX Carol 22 Rue des Gominets 58150 TRACY SUR LOIRE	06.10.89.54.50
PREMERY	La Perche	BLOTTIAUX MRAKOVIC Jean- Jacques 2, Chemin des Courtois, Champrix 58700 NOLAY		GREVIN Cédric 3 Rue du Bourg 58700 NOLAY	06.52.92.31.91
SAINT-AGNAN	Le Lac de Saint-Agnan	BELORGEY Jean Noël 1 Rue de la Passerelle Dinzy 71360 EPINAC	06.15.52.10.88	LEGER Valérie 5 Rue de l'église 21230 JOUEY	06.79.94.12.86
ST-AMAND-EN-PUISAYE	La Gaule Poyaudine	MARLIN François 70 Route de Cosne 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.30.86.93.62	CHEVRIER Pascal 7 Les Sables, Route de Donzy 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.74.14.11.13
ST-HILAIRE- FONTAINE/CHARRIN	L'Epinoche	MARTIN Davy 2 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.50.97.48.42	URBANOWSKI Richard 5 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.32.33.94.08
SARDY-LES-EPIRY	Le Brocheton	ROBIN Yannick 14 Route de Dangers 58800 SARDY LES EPIRY	06.83.43.72.41	PAURON Thierry 23 Route du Canal 58800 SARDY LES EPIRY	
SEMELAY	Le Carpillon	MARCEL Jean Michel 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	06.89.41.29.28	MARCEL Marie Claire 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	03.86.30.76.73
SURGY	Le Moulinet	GUINAULT Michel 10 Rue Jean Moulin 58500 CLAMECY	06.81.38.49.35	CLIDIÈRE Jérôme 2 Rue du Docteur Colinot 89480 COULANGES SUR YONNE	06.03.27.29.75
TANNAY	Le Barbeau	PICARD Jean-François 33 Hameau du Pignol 58190 TANNAY	06.83.54.87.87	HARY Olivier 3 Quartier de la Gare 58190 TANNAY	06.30.86.65.97
URZY	Le Brochet	GOTTARDI Damien 8 Route de demeurs 58130 URZY	06.51.69.38.99	VARANGUIN Patrick 50 Rue de la Corne du bois 58130 URZY	06.13.62.13.68
VANDENESSE	Le Goujon	CHAMARD Olivier 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81.78.94.43	CHAMARD Charlotte 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81.84.45.50
VAUX	La Perchette	VALTON Alain 145 Rue des Capucins 58320 POUQUES LES EAUX	06.69.19.46.94	BERNARD Jean 82 Route de Saint Sulpice 58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	06.98.96.66.70
VERNEUIL	Le Goujon	PELLE Bernard 5 Village Martin 58300 VERNEUIL	06.14.29.71.10	RANTY Jean 16 Avenue Claude Delys 58350 SAINT HONORE LES BAINS	06.84.48.02.75
VILLIERS/YONNE	La Tanche	LAMBLE Yves 6 Route de Brèves 58350 BREVES	06.81.25.45.33	TROTTET Vincent Route de Metz le comte 58190 LA MAISON DIEU	06.82.01.46.32
Engins Amateurs		CADIOT Michel 9 Clos des Chardonnerets 45360 CHATILLON SUR LOIRE	06.31.56.33.74	DUPLESSIS Jean 37 Chemin des Vignes 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	06.63.73.83.17

DDT-Nièvre

58-2024-05-15-00005

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche
de la carpe à toute heure sur le lac de
Pannecière, commune de Chaumard

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2024-05-15-00005

**Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
sur le lac de Pannecièrre, commune de CHAUMARD**

Le préfet de la Nièvre
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande présentée par le Club Carpe de CHATEAU-CHINON en date du 25 avril 2024.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 15 avril 2024.

VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, en date du 25 avril 2024.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation d'un enduro de Pêche à la Carpe, le Club Carpe de CHATEAU-CHINON est autorisé à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **vendredi 30 août 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus** sur le Lac de Pannecièrre (cf cartographie jointe), commune de CHAUMARD.

- **Secteur de Huard 2200 m** secteur de carpe autorisé par arrêté n° 58-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023.

limite amont : parcelle n° 1069 (ferme du pré neuf).

limite aval : parcelle n° 146 (200 m avant la première habitation à gauche des poubelles).

- **Secteur de Mignage 1100 m** secteur de carpe autorisé par arrêté n° 58-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023.

limite amont : parcelle n° 998 (fin des rochers).

limite aval : parcelle n° 967 (200 m avant le pont de Mignage).

- **Secteur de l'extension :**

* 150 m :

limite amont : parcelle n° 146.

limite aval : parcelle n° 730 à droite des poubelles.

* 1500 m : sur la rive située sous le cimetière de CHAUMARD :

limite amont : un point situé en face de la parcelle n° 939.

limite aval : un point situé à la jonction de l'emprise du lac avec la voie communale 101 dite du bourg.

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite.

Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation uniquement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Durant l'enduro carpes, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures.

Article 9 :

Le Club Carpe de CHATEAU-CHINON, doit mettre en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, il devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 10 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à d'autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative au camping.

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de CHAUMARD,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'AAPPMA de CHATEAU-CHINON,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **15 MAI 2024**

P/Le Chef de Service/~~PS~~
L'Adjoint au chef de service


Stéphane GEDOUX

15 MAI 2024

L'adjoint chargé de service
Philippe GILLET

Stéphane GÉDOUX

DDT-Nièvre

58-2024-05-15-00004

Arrêté préfectoral n°

Portant interdiction temporaire de navigation sur
le canal de Roanne à Digoin dans les
départements de la Loire et de la Saône et Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité et risques

**Arrêté préfectoral n°
Portant interdiction temporaire de navigation
sur le canal de Roanne à Digoin dans les départements
de la Loire et de la Saône et Loire**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports.

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié le 29 août 2013 et notamment son article A 4241-26.

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles.

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police navigation intérieure.

Vu l'arrêté inter préfectoral N° 599 du 6 septembre 2017 portant règlement particulier de police des voies touristiques de Centre Bourgogne.

VU l'arrêté n°71-2022-10-24-00029 du préfet de Saône et Loire du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté de délégation de signature n° 58-2024-05-13-00001 du 13 mai 2024, portant délégation de signature à Monsieur Eric BASTAROLI, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Olivier PRUDHOMMEAUX, chef de la Subdivision gestion de la Loire.

Vu l'avis à la batellerie N° FR/2024/03285 du 5 mai 2024 de Voies navigables de France.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Vu la proposition du 13 mai 2024 de Voies navigables de France, gestionnaire du Canal de Roanne à Digoin.

Considérant qu'une avarie sur le bief « dit d'Artaix » a entraîné une baisse rapide du niveau du canal de Roanne à Digoin ne permettant plus d'assurer des conditions de navigation satisfaisantes.

Considérant qu'en dehors évènement climatique ou naturel le gestionnaire de la voie ne peut prendre de mesure d'interdiction temporaire de la navigation supérieure à dix jours.

SUR proposition de M. le directeur départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ d'application : Le présent arrêté s'applique sur le canal de Roanne à Digoin, du PK 13,566 (écluse n° 3 de Briennon) au PK 55.600 (jonction avec le canal latéral à la Loire à Digoin) .

Article 2 - Interdiction de navigation : La navigation est interrompue pour une durée indéterminée dans les limites définies à l'article 1 afin de procéder aux travaux de réparation d'une fuite constatée sur le bief « dit d'Artaix » du canal de Roanne à Digoin.

Article 3 : Publicité : Le présent arrêté préfectoral portant mesures temporaires est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site de la préfecture de la Loire et de la Saône et Loire et sera affiché au port de Roanne par le gestionnaire du canal et diffusé par avis à la batellerie.

Article 4 : Entrée en vigueur : Le présent arrêté est valable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône et Loire et de la Loire.

Article 5 : délai et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : mesures d'exécutions :

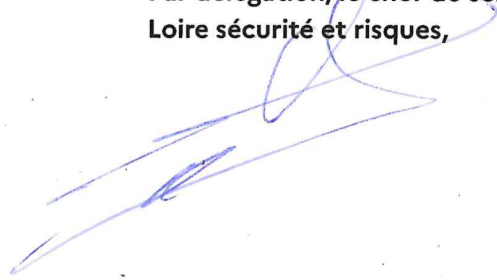
- Monsieur le Préfet de la Loire
- Monsieur le Préfet de la Saône et Loire ;
- Monsieur le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Saône et Loire ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Saône et Loire
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Saône et Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Saône et Loire ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Saône et Loire de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Nevers, le 15/05/2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**

**Par délégation, le chef du service
Loire sécurité et risques,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the delegation.

DDT-Nièvre

58-2024-05-02-00001

ARRÊTE N°

portant autorisation de mise en circulation
temporaire d un petit train routier touristique
sur la commune de Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation de mise en circulation temporaire
d'un petit train routier touristique sur la commune de Nevers**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00002 en date du 15 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet de la Nièvre à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée le 5 avril 2024 par la société SARL EN TRAIN,

VU la licence numéro 2021/28/0001039 du 25 novembre 2021 délivrée pour la période du 25 novembre 2021 au 24 novembre 2026 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,

VU les 4 procès verbaux de réception à titre isolé délivrés par la direction régionale de l'industrie et de la recherche du 26 mai 1988,

VU le procès verbal de visite technique périodique N° 14174187 2401 R001 délivré par DEKRA le 2 avril 2024,

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, relatif à l'itinéraire demandé,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2024,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société «SARL EN TRAIN» représentée par Monsieur Gaylor BOUANNA est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I dans la ville de NEVERS pour la période du 4 mai 2024 au 29 septembre 2024 (procès-verbaux de réception à titre isolé n° MV 281.88 – MV 282.88 – MV 283.88 et MV 284.88 annexés).

Itinéraire dépôt station essence et gare : du mardi au dimanche

→ du 4 mai 2024 au 29 septembre 2024 de 9 h 00 à 21 h 00

54 Boulevard Victor Hugo (dépôt) – carrefour René Marlin (station) – avenue Colbert – Square de la Résistance – avenue Marceau – rue Henri Barbusse – Place Carnot – rue du 14 Juillet – rue du Doyenne – place de l'hôtel de ville – rue Sabatier – Esplanade du Palais Ducal.

Itinéraire gare - station essence et dépôt : du mardi au dimanche

→ du 4 mai 2024 au 29 septembre 2024 de 9 h 00 à 21 h 00

Esplanade du Palais Ducal - rue Sabatier – Place Carnot – rue Henri Barbusse – avenue Marceau - Place de la Résistance - avenue Colbert - carrefour René Marlin – 54 boulevard Victor Hugo (dépôt).

Premier itinéraire touristique : du mardi au dimanche

→ du 4 mai 2024 au 30 juin 2024 de 9 h 00 à 21 h 00

Esplanade du Palais Ducal – rue Sabatier – Place Carnot – rue Saint Martin – rue Gambetta – avenue Pierre Bérégoovoy – rue de Rémigny – place Maurice Ravel – rue des Ardilliers – rue de la Préfecture – rue de la Barre – rue du Charnier – rue Saint Trohé – rue des Moulins – Place Chaméane – Boulevard Maréchal Koenig – Boulevard Pierre de Coubertin – Pont de Loire – Faubourg de Lyon – Route de Sermoise – Quai de la Jonction – rue de la Jonction – Pont de Loire – Quai des Mariniers – rue Saint Genest – rue du Midi – Place Saint Laurent – rue Saint Didier - Place Carnot – Avenue Pierre Bérégoovoy – rue Vauban – Avenue Marceau – Square de la Résistance – Avenue Colbert – Rond point René Marlin – Boulevard Victor Hugo – Rue de Lourdes – Rue Henri Barbusse – Place Carnot – Rue du 14 Juillet – Rue de Doyenne - Place de l'Hôtel de Ville – Rue Sabatier – Esplanade du Palais Ducal

Deuxième itinéraire touristique : les samedis (pendant le marché Carnot)

→ du 4 mai 2024 au 29 juin 2024 de 9 h 00 à 21 h 00

Esplanade du Palais Ducal – rue Sabatier – Place Carnot – rue Saint Martin – rue Gambetta – Avenue Pierre Bérégoovoy – rue de Rémigny – Place Maurice Ravel – rue des Ardilliers – rue de la Préfecture - rue de la Barre – rue du Charnier – rue Saint Trohé – rue des Moulins – Place Chaméane – Boulevard Maréchal Koenig – Boulevard Pierre de Coubertin – Pont de Loire – Faubourg de Lyon – Route de Sermoise – Quai de la Jonction – rue de la Jonction - Pont de Loire – Quai des Mariniers – Rue Saint Genest – Rue du Midi – Rue Colonel Roche – Rue de Vertpré – Avenue du Général de Gaulle – Place Carnot – Avenue Pierre Bérégoovoy – Rue Vauban – Avenue Marceau – Square de la Résistance – Avenue Colbert - Rond Point René Marlin – Boulevard Victor Hugo - Rue de Lourdes – Rue Henri Barbusse – Place Carnot – Rue du 14 Juillet – Rue Doyenne – Place de l'Hôtel de Ville – Rue Sabatier – Esplanade du Palais Ducal.

Troisième itinéraire touristique (Festival les Z'accros d'ma Rue) :

→ du 3 au 7 juillet 2024, de 9 h 00 à 21 h 00

Les Masters de Pétanque du 16 au 23 août 2024 de 9 h 00 à 21 h 00

Place Carnot (devant CCI) – rue Saint Martin – rue Gambetta – Avenue Pierre Bérégoovoy – rue de Rémigny – Place Maurice Ravel – rue des Ardilliers – rue de la Préfecture – rue du Sort – rue des Trois Carreaux – rue du Puits du Bourg – rue de la Barre – rue du Charnier – rue Saint Trohé – rue des Moulins – Place Chaméane – Boulevard Maréchal Koenig – Boulevard Pierre de Coubertin – Pont de Loire – Faubourg de Lyon – Route de Sermoise – Quai de la Jonction – rue de la Jonction – Pont de Loire – Quai des Mariniers – rue Saint Genest – rue du Midi – Place Saint Laurent – rue Saint Didier – Place Carnot –

Avenue Pierre Bérégofoy – rue Vauban – Avenue Marceau – Square de la Résistance – Avenue Colbert – Rond Point René Marlin – Boulevard Victor Hugo – rue de Lourdes – rue Henri Barbusse – Place Carnot – rue du 14 Juillet – rue du Doyenne - Place de l’Hôtel de Ville - rue Sabatier – Esplanade du Palais Ducal

Quatrième itinéraire touristique (période de travaux) :

→ du 1er juillet 2024 au 29 septembre 2024, de 9 h à 21 h

Esplanade du Palais Ducal – rue Sabatier – place Carnot – rue Saint Martin – rue Gambetta - Avenue Pierre Bérégofoy - rue de Rémigny – Place Maurice Ravel – rue des Ardilliers – rue de la Préfecture – rue du Sort – rue des Trois Carreaux – rue du Puits du Bourg – rue de la Barre – rue du Charnier – rue Saint Trohé – rue des Moulins – Place Chaméane – Boulevard Maréchal Koenig – Boulevard Pierre de Coubertin – Pont de Loire – Faubourd de Lyon – Route de Sermoise – Quai de la Jonction – rue de la Jonction – Pont de Loire – Quai des Mariniers – rue Saint Genest – rue du Midi – Place Saint Laurent – rue Saint Didier – Place Carnot – Avenue Pierre Bérégofoy – rue Vauban – Avenue Marceau – Square de la Résistance – Avenue Colbert – Rond Point René Marlin – Boulevard Victor Hugo – rue de Lourdes – rue Henri Barbusse – Place Carnot – rue du 14 Juillet – rue de Doyenne – Place de l’Hôtel de Ville – rue Sabatier – Esplanade du Palais Ducal.

Cinquième itinéraire touristique (période de travaux) : Les samedis (pendant le marché Carnot)

→ du 6 juillet 2024 au 28 septembre 2024, de 9 h 00 à 21 h 00

Esplanade du Palais Ducal – Rue Sabatier – Place Carnot – Rue Saint Martin – Rue Gambetta – Avenue Pierre Bérégofoy – Rue de Rémigny – Place Maurice Ravel – Rue des Ardilliers – Rue de la Préfecture – Rue du Sort – Rue des Trois Carreaux – Rue du Puits du Bourg – Rue de la Barre – Rue du Charnier – Rue Saint Trohé – Rue des Moulins – Place Chaméane – Boulevard Maréchal Koenig – Boulevard Pierre de Coubertin – Pont de Loire – Faubourg de Lyon – Route de Sermoise – Quai de la Jonction – Rue de la Jonction – Pont de Loire – Quai des Mariniers – Rue Saint Genest – Rue du Midi – Rue Colonel Roche – Rue de Vertpré – Avenue du Général de Gaulle – Place Carnot – Avenue Pierre Bérégofoy – Rue Vauban – Avenue Marceau – Square de la Résistance – Avenue Colbert – Rond Point René Marlin – Boulevard Victor Hugo – Rue de Lourdes – Rue Henri Barbusse – Place Carnot – Rue du 14 Juillet – Rue du Doyenne – Place de l’Hôtel de Ville – Rue Sabatier – Esplanade du Palais Ducal.

Article 2 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules invalidera le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NEVERS, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nevers, le **- 2 MAI 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**

François DUVERNAY



LIBRE TAMPON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-06-00001

Arrêté portant autorisation à la société TYR
SECURITE à assurer des missions de surveillance
et de gardiennage sur la voie publique à LA
CHARITE SUR LOIRE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

N°

ARRÊTÉ

**portant autorisation à la société TYR SÉCURITÉ à assurer des missions
de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 611-1, L 613-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-058-2120-01-11-20200769880 délivrée le 11 janvier 2021 par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à la société TYR SECURITE, n° de SIRET 89231512800017, sise 5 route des Bertranges à RAVEAU (58400) ;

Vu l'agrément n° AGD-058-2025-07-27-20200178567 délivré le 27 juillet 2020 par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à M. Rudy RUELLE l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes ;

Vu la demande présentée le 02 mai 2024 par la société sus-visée, ensemble la requête de son client, l'association « Cité du Mot », 8 cour du Château à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE (58400) ;

Considérant que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, des missions de surveillance et de contrôle des accès à l'occasion du festival « aux 4 coins du mot » à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE du mercredi 08 mai 2024 à 16 h 00 au dimanche 12 mai 2024 à 19 h 00 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au cours du festival « aux 4 coins du mot » à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, la société TYR SECURITE , sise 5 route des Bertranges à RAVEAU (58400), représentée par M. Rudy RUELLE, est autorisée à effectuer une mission de surveillance et de contrôle d'accès de la rue du Champ Barathe à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE (58400).

Article 2 : Cette mission est effectuée du **mercredi 08 mai 2024 à 16 h 00 au dimanche 12 mai 2024 à 19 h 00** par

- Madame Kaitline DEFER – carte professionnelle : CAR-058-2027-01-27-20220790126 délivrée le 27 janvier 2022.

- Monsieur Rudy RUELLE – carte professionnelle : CAR-058-2025-11-19-20200178567 délivrée le 19 novembre 2020.

Article 3 : Les agents visés à l'article 2 ne peuvent pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification et selon les voies de recours ci-dessous :

- **un recours gracieux**, adressé à M le Préfet de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités – 40, rue de la Préfecture – 58020 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – 21016 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : Le Directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre et le maire de la CHARITÉ-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à M. Rudy RUELLE, gérant de la société TYR SECURITE.

À Nevers, le **6 MAI 2024**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service des sécurités**

Anne-Marie AUBERT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-07-00001

Arrêté préfectoral complémentaire portant
abrogation des prescriptions des arrêtés
préfectoraux du 12 novembre 2012 et du 3 juillet
2019 prescrivant à la société HENKEL
TECHNOLOGIES France la surveillance de la
qualité des eaux souterraines pour son ancien
site localisé au 82 Avenue du 85ème de Ligne,
sur le territoire de la commune de
Cosne-Cours-sur-Loire

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Service Environnement - guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2024-05-07-00001

portant abrogation des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 12 novembre 2012 et du 3 juillet 2019 prescrivant à la société HENKEL TECHNOLOGIES France la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour son ancien site localisé au 82 Avenue du 85^{ème} de Ligne, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, L. 511.1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;
- VU** le décret du 14 avril 2023 portant nomination de Mme Magalie MALERBA en qualité de Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-P-1602 du 3 juin 1998, autorisant l'exploitant à poursuivre l'exploitation d'une unité industrielle de production de colles, mastics, produits insonorisants et anticorrosion dans son établissement, situé sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-064 du 9 janvier 2006, mettant en demeure l'exploitant de déposer un dossier de régularisation de ses activités, implantées sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le courrier de notification du 6 avril 2009, envoyé à M. le Préfet de la Nièvre par l'exploitant, l'informant de la mise à l'arrêt des activités de son établissement pour la fin de l'année 2009 ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/6

- VU** les courriers préfectoraux du 10 février et du 9 août 2012 portant sur l'irrecevabilité du mémoire de réhabilitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1698 du 12 novembre 2012 prescrivant, dans le cadre de l'arrêt définitif de l'ancienne usine de fabrication de colles, mastics, pièces isolantes et produits anticorrosion destinés à l'automobile, exploitée par la société HENKEL TECHNOLOGIES France, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, d'une part, la réalisation de travaux pour la mise en sécurité et la remise en état du site, d'autre part, la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique des éléments de la deuxième version du mémoire de cessation/réhabilitation fourni ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-07-03-002 du 3 juillet 2019 instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-07-03-003 du 3 juillet 2019 prescrivant la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval de l'ancien site de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- VU** les dossiers d'expertise de suivi environnementales produites l'expert ANTEA Group :
- rapport de tierce expertise du mémoire de cessation d'activité, rapport n°70095/A, mars 2013,
 - dossier d'ouvrage exécuté des travaux de dépollution, juillet 2015,
 - dossier d'approche sanitaire et Etude technico-économique de gestion du site, Rapport n°76462/E, décembre 2015 ;
- VU** les bilans quadriennaux de surveillance des eaux souterraines et potables produits par ANTEA Group :
- suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagnes de mai et de septembre 2015, Rapport n° 82092/A, Décembre 2015,
 - suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagnes de juin et de septembre 2016, Rapport n° 82092/A, Novembre 2016,
 - suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de mai 2017, Rapport n° A97766/A, Février 2019,
 - Suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de septembre 2017, Rapport n° 90930/A, Octobre 2017,
 - suivi de la qualité des eaux souterraines Campagne de mai 2018, Rapport n° 97571/A, Mai 2018,
 - suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de septembre 2018, Rapport n° 97574/A, Octobre 2018,
 - suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne d'avril 2019, Rapport n° 98854/A, Avril 2019,
 - bilan Quadriennal, Campagne 2015-2019, ANTEA Group, rapport n°101220/A, 13 décembre 2019,
 - suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de mai 2020, Rapport n° 104846/A, 15 juin 2020,
 - suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de Novembre 2020, Rapport n° 108491/A, Décembre 2020,
 - suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de mai 2021, Rapport n° A110979, Juin 2021,
 - suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de septembre 2021, Rapport n° 112765 Version A, Octobre 2021,
 - suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de mai 2022, Rapport n° A117393, Juin 2022,

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- suivi de la qualité des eaux souterraines - Campagne d'octobre 2022, Rapport n° A120060, Novembre 2022,
- suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de mai 2023, Rapport n° A123685, Juin 2023
- suivi de la qualité des eaux souterraines - Campagne de septembre 2023, Rapport n° A126256, Octobre 2023,
- bilan Quadriennal, Campagne 2020-2023, ANTEA Group, rapport n°126645/A 7 février 2024 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 10 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté par courriel du 12 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté, formulée par courriel du 24 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un incident ayant conduit à la perte de phtalates a été mis en évidence en 1997 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'activité industrielle de l'exploitant a également été à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures et des solvants chlorés sur le site de Cosne-Cours-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT que l'activité industrielle de l'exploitant a eu, pendant plusieurs décennies, un impact sur l'état environnemental du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion et les travaux de réhabilitation ont permis le retrait des cuves enterrées et des terres souillées entre 2013 et 2015 ;

CONSIDÉRANT que le bilan quadriennal susvisé montre que les résultats des dernières campagnes d'analyse de laboratoire de 2020 à 2023 sont, en chaque point pour chaque substance analysée, inférieurs aux :

- limites de quantification du laboratoire,
- valeurs seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité de la nappe liée à son contexte hydrogéologique sensible ;

CONSIDÉRANT que les surveillances ont permis de confirmer l'absence d'impact dans les eaux potables ;

CONSIDÉRANT que les surveillances ont permis de confirmer l'absence d'impact dans les eaux souterraines depuis 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est, dès lors, plus nécessaire de maintenir la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il est, dès lors, nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de prescriptions d'arrêtés préfectoraux

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 2012-P-1698 du 12 novembre 2012, susvisé, prescrivant la réalisation de travaux pour la mise en sécurité et la remise en état du site ainsi que la production d'une analyse critique du dossier de cessation et réhabilitation fournis,
- arrêté préfectoral n° 58-2019-07-03-003 du 3 juillet 2019, susvisé, prescrivant la surveillance des eaux souterraines et potables.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

La société HENKEL TECHNOLOGIES France (SIRET n° 59206713600065), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 161 rue de Silly 92100 Boulogne-Billancourt, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement de Cosne-Cours-sur-Loire.

Article 3 : Travaux de comblement

Les piézomètres sont comblés par des techniques appropriées conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. La norme NFX31-614 (qui cite également la norme NFX10-999 sur ce point) donne un exemple de façon de faire recommandée. Un bouchon de cimentation et le comblement du tubage sont recommandés.

Le rapport de travaux de comblement précise les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Il est communiqué au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement. Ce délai n'excède par ailleurs pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 4 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société HENKEL TECHNOLOGIES France les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de trois ans.

La copie du présent arrêté est transmis à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire.

Le présent arrêté est notifié à la société HENKEL TECHNOLOGIES France.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-53 du code de l'environnement, le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 512-12 sont transmis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires, pour information, dans un délai d'un mois suivant la signature de cet arrêté.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1. par l'exploitant de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **7 MAI 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de la suppléance
du Secrétaire Général,
Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,



Magalie MALERBA

Annexe 1 : Localisation des piézomètres



source : Bilan Quadriennal, Campagne 2015-2019 , ANTEA Group, rapport n°101220/A du 13 décembre 2019



source : bilan quadriennal 2020-2023

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-17-00001

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique relative à la demande de
permis de construire, déposée par la société
AEDES PVSOL 22-049, concernant le projet
d'implantation
d'une centrale photovoltaïque située sur la
commune de Saint-Parize-le-Châtel

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Section Environnement - guichet unique ICPE

Arrêté N° 58-2024-05-17-00001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société AEDES PVSOL 22-049, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
 - VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2 et R. 423-57 ;
 - VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
 - VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société AEDES PVSOL 22-049 et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel ;
 - VU** les avis des services et des collectivités locales émis dans le cadre de l'instruction ;
 - VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2024 par l'arrêté préfectoral n° 58-2013-10-18-00003 du 18 octobre 2023 ;
 - VU** la décision n° E24000036/21 du 19 avril 2024 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Denis GOUTTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Joël VENIANT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/4

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du mardi 11 juin 2024 à partir de 9h00 au lundi 15 juillet 2024 jusqu'à 18h00, soit pendant une période de 35 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société AEDES PVSOL 22-049 (siège social : 221 avenue Pasteur - Bordeaux Rive Droite - 33270 Floirac), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 3,89 MWc comprenant 8 124 panneaux photovoltaïques, 1 poste de livraison et 2 postes de transformation, au lieu-dit "Les Queudres" sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel.

L'enquête publique concerne les communes de Langeron, Luthenay-Uxeloup, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moûtier et les communautés de communes Loire et Allier et Nivernais Bourbonnais.

Une autre enquête publique pour le projet de la société SOLEIL DES QUEUDRES en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, également sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel, aux lieux-dits "Les Queudres", "Les Vignes Blanches", "Les Champs de Nevers", "Route des Queudres", "Bois de Genievres", "Chaumes du Champ de Pierre" et "Les Berquières", se déroulera du mardi 4 juin 2024 à partir de 9h00 au lundi 8 juillet 2024 jusqu'à 18h00, soit pendant une période de 35 jours consécutifs.

Article 2 : Commissaire enquêteur et suppléant

M. Denis GOUTTE, ingénieur process, qualité, sécurité et environnement à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision n° E24000036/21 du 19 avril 2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon. M. Joël VENIANT est le suppléant de M. Denis GOUTTE.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de Saint-Parize-le-Châtel pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Saint-Parize-le-Châtel (lundi 9h00-12h00 et 14h00-18h00, mardi, jeudi, vendredi et samedi : 9h00-12h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur titulaire, M. Denis GOUTTE, à la mairie de Saint-Parize-le-Châtel, siège de l'enquête, où elles seront tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-aedespvsol@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État") dans les meilleurs délais.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de Langeron, Luthenay-Uxeloup, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Pierre-le-Moûtier, aux sièges des communautés de communes Loire et Allier et Nivernais Bourbonnais, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État").

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique à la Préfecture de Nevers (Pôle des Politiques Publiques - Section Environnement - guichet unique ICPE) sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Denis GOUTTE (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Saint-Parize-le-Châtel les :

➤ mardi	11 juin 2024	de	9h00 à 12h00
➤ mardi	18 juin 2024	de	9h00 à 12h00
➤ mardi	2 juillet 2024	de	9h00 à 12h00
➤ lundi	15 juillet 2024	de	15h00 à 18h00

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins des maires de chaque commune citée à l'article 1^{er} et des présidents des collectivités citées au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 27 mai 2024 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et des sièges des communautés de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et les présidents des communautés de communes concernés pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société AEDES PVSOL 22-049, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en feront la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Cédric DE COLLASSON – société AEDES ENERGIES – 221 avenue Pasteur – Bordeaux Rive Droite – 33270 Floirac (Téléphone : 07.66.53.75.73 – Courriel : c.decollasson@aedesenergies.fr).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès clôture du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de la Nièvre le registre et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon. Dès leur réception, une copie de ces documents sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des collectivités concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre – Pôle des Politiques Publiques - Section Environnement et guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de Saint-Parize-le-Châtel.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

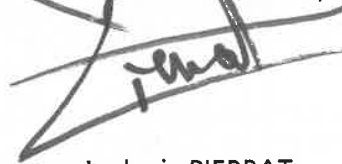
Article 9 : Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Sous-Préfet de Nevers,
- les Maires de Langeron, Luthenay-Uxeloup, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Parize-le-Châtel et Saint-Pierre-le-Moûtier,
- les Présidents des communautés de communes Loire et Allier et Nivernais Bourbonnais,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le représentant de la société AEDES PVSOL 22-049,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Denis GOUTTE, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. le Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **17 MAI 2024**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-13-00003

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique relative à la demande de
permis de construire, déposée par la société
SOLEIL DES QUEUDRES, concernant le projet
d'implantation
d'une centrale photovoltaïque située sur la
commune de Saint-Parize-le-Châtel

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Section Environnement - guichet unique ICPE

Arrêté N° 58-2024-05-13-00003

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société SOLEIL DES QUEUDRES, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
 - VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2 et R. 423-57 ;
 - VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
 - VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société SOLEIL DES QUEUDRES et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel ;
 - VU** les avis des services et des collectivités locales émis dans le cadre de l'instruction ;
 - VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2024 par l'arrêté préfectoral n° 58-2013-10-18-00003 du 18 octobre 2023 ;
 - VU** la décision n° E24000035/21 du 19 avril 2024 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Joël VENIANT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Denis GOUTTE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/4

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du mardi 4 juin 2024 à partir de 9h00 au lundi 8 juillet 2024 jusqu'à 18h00, soit pendant une période de 35 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société SOLEIL DES QUEUDRES (siège social : lieu-dit Chemin de Villars – 58490 Saint-Parize-le-Châtel), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 25 Mwc comprenant 69 760 panneaux photovoltaïques, 2 postes de livraison et 10 postes de transformation, aux lieux-dits "Les Queudres", "Les Vignes Blanches", "Les Champs de Nevers", "Route des Queudres", "Bois de Genievres", "Chaumes du Champ de Pierre" et "Les Berquières" sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel.

L'enquête publique concerne les communes de Langeron, Luthenay-Uxeloup, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moûtier et les communautés de communes Loire et Allier et Nivernais Bourbonnais.

Une autre enquête publique, concernant le projet de la société AEDES PV SOL 22-049 pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, également sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel, au lieu-dit "Les Queudres", se déroulera du mardi 11 juin 2024 à partir de 9h00 au lundi 15 juillet 2024 jusqu'à 18h00, soit pendant une période de 35 jours consécutifs.

Article 2 : Commissaire enquêteur et suppléant

M. Joël VENIANT, retraité de la Gendarmerie nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision n° E24000035/21 du 19 avril 2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon. M. Denis GOUTTE est le suppléant de M. Joël VENIANT.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique de l'étude d'impact environnementale), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de Saint-Parize-le-Châtel pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Saint-Parize-le-Châtel (lundi 9h00-12h00 et 14h00-18h00, mardi, jeudi, vendredi et samedi : 9h00-12h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur titulaire, M. Joël VENIANT, à la mairie de Saint-Parize-le-Châtel, siège de l'enquête, où elles seront tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-soleildesqueudres@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État") dans les meilleurs délais.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de Langeron, Luthenay-Uxeloup, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Pierre-le-Moûtier, aux sièges des communautés de communes Loire et Allier et Nivernais Bourbonnais, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État").

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique à la Préfecture de Nevers (Pôle des Politiques Publiques – section Environnement - guichet unique ICPE) sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Joël VENIANT (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Saint-Parize-le-Châtel les :

➤ mardi	4 juin 2024	de	9h00 à 12h00
➤ lundi	10 juin 2024	de	15h00 à 18h00
➤ samedi	22 juin 2024	de	9h00 à 12h00
➤ lundi	8 juillet 2024	de	15h00 à 18h00

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins des maires de chaque commune citée à l'article 1^{er} et des présidents des collectivités citées au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 20 mai 2024 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et des sièges des communautés de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et les présidents des communautés de communes concernés pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société SOLEIL DES QUEUDRES, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Hubert DE VASSAL – société SOLEIL DES QUEUDRES – Chemin de Villars – 58490 Saint-Parize-le-Châtel (Téléphone : 06.80.90.43.60 – Courriel : h.devassal@outlook.fr).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès clôture du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de la Nièvre, le registre et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon. Dès leur réception, une copie de ces documents sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des collectivités concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle des Politiques Publiques - Section Environnement et guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de Saint-Parize-le-Châtel.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

Article 9 : Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Sous-Préfet de Nevers,
- le Maire de Langeron, Luthenay-Uxeloup, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Parize-le-Châtel et Saint-Pierre-le-Moûtier,
- les Présidents des communautés de communes Loire et Allier et Nivernais Bourbonnais,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le représentant de la société SOLEIL DES QUEUDRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Joël VENIANT, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. le Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 MAI 2024**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-17-00003

Arrêté préfectoral prescrivant l'exécution de travaux d'office de mise en sécurité du site de l'ex-société Usines LAMBIOTTE, sur le territoire de la commune de Prémery

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques

Arrêté N° 58-2024-05-17-00003

**prescrivant l'exécution de travaux d'office de mise en sécurité
du site de l'ex-société Usines LAMBIOTTE, sur le territoire de la commune de Prémery**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement – parties législatives et réglementaires, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 541-3, L. 556-3 et R. 512-75-1 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3739 du 23 octobre 2002 fixant les dispositions applicables dans le cadre de la mise à l'arrêt des installations implantées sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à Prémery ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 544 du 6 mars 2003 obligeant la société Usines LAMBIOTTE à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux d'évacuation des substances et produits facilement inflammables ainsi que les produits du laboratoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4800 du 20 novembre 2003 obligeant la société Usines LAMBIOTTE à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 3739 du 23 octobre 2002 (évacuation des substances et produits des catégories III, IV et V) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2004-P-1220 du 29 avril 2004, n° 2004-P-3577 du 15 novembre 2004, n° 2005-P-4015 du 19 décembre 2005, n° 2007-P-4416 du 6 août 2007, n° 2010-P-2353 du 21 septembre 2010 et n° 58-2021-12-03-00001 du 3 décembre 2021 ordonnant l'exécution d'office visant à la mise en sécurité du site de la société Usines LAMBIOTTE à Prémery, notamment avec les travaux d'évacuation de déchets, de démolition, de clôture et de surveillance ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2006-P-6404 du 14 décembre 2006, n° 2007-P-6032 du 8 novembre 2007, n° 2010-P-2352 du 21 septembre 2010, n° 2014-175-0009 du 24 juin 2014, n° 58-2016-12-21-004 du 21 décembre 2016, n° 58-2017-06-12-003 du 12 juin 2017 et n° 58-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 ordonnant l'exécution d'office des travaux de gestion, surveillance et traitement des eaux de ruissellement sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à Prémery ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tel. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pret.gouv.fr

1/4

- VU** l'avis du 17 mai 2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;
- VU** le Jugement en date du 23 décembre 2003 par lequel le Tribunal de Commerce de NEVERS a clôturé la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SA Usines LAMBIOTTE pour insuffisance d'actifs ;
- VU** la lettre du Trésorier payeur général de la Nièvre, en date du 2 juin 2003, indiquant que la créance de consignation faisant suite à l'arrêté préfectoral n° 544 du 6 mars 2003 est irrécouvrable ;
- VU** le rapport du 5 mars 2024 présentant le compte-rendu d'intervention terminée intermédiaire pour la période du 29 juin 2020 au 30 janvier 2024 sur le site des Usines LAMBIOTTE, transmis par l'ADEME à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport du 26 mars 2024 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à l'analyse du rapport du 5 mars 2024 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site de l'ex-société Usines LAMBIOTTE ;
- CONSIDÉRANT** que les arrêtés préfectoraux d'exécution de travaux d'office n° 2004-P-1220 du 29 avril 2004, n° 2004-P-3577 du 15 novembre 2004, n° 2005-P-4015 du 19 décembre 2005, n° 2007-P-4416 du 6 août 2007, n° 2007-P-6032 du 8 novembre 2007, n° 2010-P-2353 du 21 septembre 2010, n° 2006-P-6404 du 14 décembre 2006, n° 2010-P-2352 du 21 septembre 2010, n° 2014-175-0009 du 24 juin 2014, n° 58-2016-12-21-004 du 21 décembre 2016, n° 58-2017-06-12-003 du 12 juin 2017, n° 58-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 et n° 58-2021-12-03-00001 du 3 décembre 2021, susmentionnés, définissent les travaux nécessaires à la mise en sécurité du site et confient à l'ADEME leurs réalisations ;
- CONSIDÉRANT** que l'ADEME a transmis à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son rapport d'intervention terminée « intermédiaire » du 5 mars 2024, détaillant notamment la gestion, surveillance et traitement des eaux de ruissellement sur le site pour la période du 29 juin 2020 au 30 janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que, dans son rapport du 5 mars 2024, susvisé, l'Inspecteur des installations classées constate que la mise en sécurité du site ne pourra être considérée comme achevée qu'à l'issue de la clôture de la période de gestion, surveillance et traitement des eaux de ruissellement sur ce site ;
- CONSIDÉRANT** que la situation constatée constitue une atteinte aux intérêts protégés visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment au vu de la proximité immédiate de la rivière Nièvre et de la présence d'habitations et de jardins familiaux, également à proximité immédiate du site et en aval hydraulique ;
- CONSIDÉRANT** que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que l'atteinte aux intérêts protégés n'ait été corrigée et qu'il convient donc de charger l'ADEME des opérations de mise en sécurité ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures d'office

Il est procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site d'implantation de l'ex-société Usines LAMBIOTTE, sur ce même site, sur le territoire de la commune de Prémery, à compter du 1^{er} juillet 2024 et pour une durée de quatre ans au maximum :

- Surveiller la qualité des eaux pluviales et de ruissellement issues de l'ancien site d'implantation de l'ex-société Usines LAMBIOTTE,
- Mettre en place et entretenir des solutions de gestion et traitement de ces eaux, afin d'aboutir à un rejet dans le milieu naturel sous réserve de leur compatibilité avec la qualité de l'eau de la rivière Nièvre.

Sans préjudice à cette compatibilité, les eaux pluviales et de ruissellement gérées et traitées sur site ne peuvent être rejetées dans la Nièvre que sous respect des valeurs limites de concentration suivantes :

- 100 mg/L en matières en suspension,
- 300 mg/L en DCO,
- 100 mg/L en DBO₅,
- 7 mg/L en phosphore total,
- 0,3 mg/L en indice phénol.

Le débit moyen annuel ne devra pas excéder 100 m³/j. Le débit maximal journalier des rejets est limité à 250 m³/j.

Un contrôle semestriel des eaux pluviales et de ruissellement avant rejet dans la Nièvre est réalisé par un laboratoire agréé.

Un bilan présentant notamment le résultat des analyses effectuées ainsi que le mode de gestion opéré est adressé, tous les 6 mois, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

À l'issue de la réalisation des travaux, un rapport de synthèse sera adressé à M. le Préfet de la Nièvre et aux services de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement présentant les opérations réalisées, ainsi que les propositions de mesures de gestion complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

Article 2 : Exécution des travaux

L'Agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites à l'article 1^{er}.

Article 3 : Abrogation des précédents actes

Les dispositions des arrêtés préfectoraux :

- n° 2004-P-1220 du 29 avril 2004,
- n° 2004-P-3577 du 15 novembre 2004,
- n° 2005-P-4015 du 19 décembre 2005,
- n° 2006-P-6404 du 14 décembre 2006,
- n° 2007-P-4416 du 6 août 2007,
- n° 2007-P-6032 du 8 novembre 2007,
- n° 2010-P-2352 du 21 septembre 2010,
- n° 2010-P-2353 du 21 septembre 2010,
- n° 2014-175-0009 du 24 juin 2014,
- n° 58-2016-12-21-004 du 21 décembre 2016,
- n° 58-2017-06-12-003 du 12 juin 2017,
- n° 58-2020-06-29-001 du 29 juin 2020, susvisés,

ordonnant l'exécution d'office de travaux visant à la mise en sécurité du site de l'ex-société Usines LAMBIOTTE à Prémery, notamment d'évacuation de déchets, de démolition, de clôture et de

surveillance, des travaux de gestion, surveillance et traitement des eaux de ruissellement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 4 : Publicité et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois par les soins de M. le Maire de Prémery.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Maire de Prémery,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre. Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Fait à Nevers, le 17 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-13-00002

portant ouverture de la consultation du public
relative à la demande d'enregistrement de la
déchetterie du « Pré-Poitiers », déposée par la
Communauté d'agglomération NEVERS
AGGLOMÉRATION, sur le territoire de la
commune de Nevers

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Section Environnement - guichet unique ICPE

Arrêté N° 58-2024-05-13-00002

portant ouverture de la consultation du public
relative à la demande d'enregistrement de la déchetterie du « Pré-Poitiers »,
déposée par la Communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION,
sur le territoire de la commune de Nevers

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;
 - VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** le dossier, transmis le 9 novembre 2023 et complété le 22 février 2024, par la Communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION, de demande d'enregistrement concernant la reconstruction et l'agrandissement de la déchetterie du Pré-Poitiers sur le territoire de la commune de Nevers ;
 - VU** le rapport de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 8 avril 2024, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que la remise des dossiers complets et réguliers a été effectuée en Préfecture le 25 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à une consultation du public prévue par les articles R. 512-46-12 et suivants du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la consultation

Il sera procédé à une consultation du public ayant pour objet la demande d'enregistrement de la déchetterie du « Pré-Poitiers », concernant sa reconstruction et son agrandissement, située sur le territoire de la commune de Nevers, déposée par la Communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION (siège : 124 route de Marzy – 58027 Nevers Cedex).

Article 2 : Durée de la consultation

La consultation du public se déroulera pendant 4 semaines consécutives, du mardi 4 juin 2024 à partir de 8h30 au mardi 2 juillet 2024 jusqu'à 17h30.

Article 3 : Information du public

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public, sera affiché dans les mairies de Nevers et de Marzy.

Cet affichage aura lieu au moins deux semaines avant l'ouverture au public de cette consultation et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes concernées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux du projet.

L'avis au public sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publications > Consultation du public), dans les mêmes conditions de durée.

Cet avis sera également inséré, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet de la Nièvre.

Article 4 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier de demande de régularisation, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Maire de Nevers, seront déposés dans la mairie de Nevers pendant toute la durée de la consultation du public, afin que ce dernier puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Nevers (lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h35-17h30, vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet à la mairie de Nevers, où elles seront tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr, ou par courrier (Direction du Pilotage Interministériel – Pôle des Politiques Publiques – Section Environnement - guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 Nevers Cedex), avant la fin de la consultation.

En outre, pendant toute la durée de la participation du public, le dossier sera consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publications > Consultation du public).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture de la Nièvre (Direction du Pilotage Interministériel – Pôle des Politiques Publiques – Section Environnement - guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 Nevers Cedex).

Article 5 : Avis des collectivités

Les conseils municipaux des communes de Nevers et de Marzy sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la clôture de la consultation du public.

Article 6 : Décision

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou la décision de refus est le Préfet de la Nièvre.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires de Nevers et de Marzy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée au Président de la Communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 MAI 2024**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

2505 1A 11 21

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-16-00002

Arrêté modifiant le lieu du bureau de vote de
Vaux d'Amognes.

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation et des collectivités locales

bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71.30
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2024-05-16 - 00002
**Modifiant l'arrêté 58-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote et les
emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre
à compter du 1^{er} janvier 2024**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic Pierrat, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté 58-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les données saisies sur les logiciels Elire et SIE2 pour les élections européennes du 9 juin 2024, pour la commune de Vaux d'Amognes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1er : Le lieu d'implantation du bureau de vote de la commune de Vaux d'Amognes est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Lieu	Adresse	Bureau Centralisateur
VAUX D'AMOGNES	Mairie d'OUROUER	120 Route de Montigny 58130 Vaux d'Amognes	Bureau n° 1 – Mairie – Salle du Conseil Municipal – Grande Rue – Guérigny

Préfecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, ainsi que le maire de Vaux d'Amognes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

16 MAI 2024

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-16-00003

Arrêté fixant la composition de la commission
locale de recensement des vote Elections
européennes.

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

ARRÊTÉ
N°58-2024-05-16-00003

**fixant la composition de la commission locale de recensement des votes émis pour
l'élection des représentants au Parlement Européen du 9 juin 2024.**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R. 32 ;

Vu le décret n° 2024-226 en date du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Bourges et la proposition formulée par le Président du conseil départemental de la Nièvre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La commission locale de recensement des votes émis pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 est composée ainsi qu'il suit :

- **Mme Agnès BONNET**, présidente titulaire,
- **Mme Audrey LONGAUD**, présidente suppléante,
- **M. Wilfrid SÉJEAU**, conseiller départemental, membre titulaire,
- **Mme Maryse AUGENDRE**, conseillère départementale, membre suppléant,
- **Mme Cécile CARDOT**, directrice de la réglementation et des collectivités locales à la Préfecture de la Nièvre, membre titulaire,
- **M. Alain CREUZET**, chef du bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées à la préfecture de la Nièvre, membre suppléant.

Article 2 : La commission siégera à la préfecture de la Nièvre où elle se réunira le lundi 10 juin 2024 à 8H30, salle Vauban. Un représentant de chacun des candidats pourra assister aux opérations de la commission.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

16 MAI 2024


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-06-00003

Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés
de la cour d'assises de la Nièvre 2024

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par M. LOUIS-JEAUNET

Bureau des collectivités locales, des élections

et des activités réglementées

Tél : 03 86 60 71 33

mél : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 58-2024-05-06-0003 fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour d'assises de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 255 et suivants modifiés et les articles A36-12 et A 36-13 modifiés ;

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu le décret n° 2014-184 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Nièvre ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 16-817 BAG du 27 décembre 2016 de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté modifiant les limites territoriales des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy, Cosne cours sur Loire et Nevers à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les tableaux officiels de la population du département, des arrondissements et des cantons tels qu'ils résultent du recensement au 1^{er} janvier 2024 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de jurés pour le département de la Nièvre est fixé à 230 (cf. article A36-12 modifié du code de procédure pénale) répartis ainsi qu'il suit par arrondissement :

- arrondissement de CHATEAU-CHINON	31
- arrondissement de CLAMECY	23

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- arrondissement de NEVERS

48
128

230

Article 2 : Ces jurés seront répartis par arrondissements, cantons et communes de la manière suivante :

Arrondissement de CHATEAU-CHINON – 31 jurés

Canton de CHATEAU-CHINON – 14 jurés soit :

- * 3 pour la commune de CHATEAU-CHINON VILLE
- * 11 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de LUZY - 13 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CERCY LA TOUR
- * 2 pour la commune de LUZY
- * 2 pour la commune de MOULINS-ENGILBERT
- * 7 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de CORBIGNY – 4 jurés soit :

- * 1 pour la commune de LORMES
- * 3 pour les autres communes du canton

Arrondissement de CLAMECY – 23 jurés

Canton de CLAMECY – 15 jurés soit :

- * 4 pour la commune de CLAMECY
- * 1 pour la commune de VARZY
- * 10 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de CORBIGNY – 8 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CORBIGNY
- * 6 pour les autres communes du canton

Arrondissement de COSNE-SUR-LOIRE – 48 jurés

Canton de LA CHARITE SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CHAULGNES
- * 5 pour la commune de LA CHARITE SUR LOIRE
- * 2 pour la commune de PREMERY
- * 1 pour la commune de VARENNE LES NARCY
- * 6 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de COSNE COURS SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- * 11 pour la commune de COSNE COURS SUR LOIRE
- * 1 pour la commune de SAINT PERE
- * 1 pour la commune d'ALLIGNY COSNE
- * 3 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de *POUILLY SUR LOIRE* – 16 jurés soit :

- * 2 pour la commune de DONZY
- * 2 pour la commune de NEUVY SUR LOIRE
- * 2 pour la commune de POUILLY SUR LOIRE
- * 1 pour la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE
- * 1 pour la commune de TRACY SUR LOIRE
- * 8 pour l'ensemble des autres communes du canton

Arrondissement de *NEVERS* – 128 jurés

Canton de *DECIZE* – 12 jurés soit :

- * 6 pour la commune de DECIZE
- * 1 pour la commune de LUCENAY LES AIX
- * 2 pour la commune de SAINT LEGER DES VIGNES
- * 3 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de *FOURCHAMBAULT* – 13 jurés soit :

- * 5 pour la commune de FOURCHAMBAULT
- * 4 pour la commune de GARCHIZY
- * 4 pour la commune de MARZY

Canton de *GUERIGNY* – 16 jurés soit :

- * 3 pour la commune de GUERIGNY
- * 2 pour la commune de SAINT BENIN D'AZY
- * 2 pour la commune d'URZY
- * 9 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton d'*IMPHY* – 11 jurés soit :

- * 4 pour la commune d'IMPHY
- * 4 pour la commune de LA MACHINE
- * 2 pour la commune de SAUVIGNY LES BOIS
- * 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

Ville de *NEVERS* - 38 jurés (plus → ne pas oublier le tirage au sort des 100 jurés suppléants)

Canton de *NEVERS 1* : 4 jurés

- * 4 pour la commune de COULANGES-LES-NEVERS

Canton de *NEVERS 2* : 7 jurés

- * 2 pour la commune de MAGNY COURS
- * 3 pour la commune de SAINT ELOI
- * 2 pour la commune de SERMOISE SUR LOIRE

Canton de *NEVERS 3* : 2 jurés

- * 2 pour la commune de CHALLUY

Canton de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER - 11 jurés soit :

- *1 pour la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT
- * 2 pour la commune de DORNES
- *1 pour la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL
- * 2 pour la commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER
- * 5 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de VARENNES VAUZELLES – 14 jurés soit :

- * 1 pour la commune de PARIGNY LES VAUX
- * 3 pour la commune de POUQUES LES EAUX
- * 10 pour la commune de VARENNES VAUZELLES

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les maires du département de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 06 MAI 2024

Le Préfet,



Michaël GALY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-14-00002

Course de régularité "la Grande Traversée

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ n° 58-2024-05-

autorisant une épreuve automobile intitulée « La Grande Traversée »
le 17 juin 2024

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment l'article R.331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du conseil départemental conjoints N° D-2024-351 du 2 mai 2024 portant interdiction et réglementation temporaire de circulation sur les RD 235 et 150 ;

Vu la demande transmise par Monsieur Jean-Michel PIGENET, de l'ASA NIVERNAIS-MORVAN, domicilié 20, Route de Guipy, 58800 CHAUMOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le lundi 17 juin 2024 une épreuve automobile intitulée « La Grande Traversée » ;

Vu le règlement particulier et les plans de sécurité piste et public ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurances GAN couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 20 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel PIGENET, de l'ASA NIVERNAIS-MORVAN, est autorisé à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « La Grande Traversée » le lundi 17 juin 2024 de 12 heures à 18 heures.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits et tiers et de la stricte application de la réglementation en la matière, du règlement national de ce genre d'épreuves et des règlements particuliers établis par les organisateurs pour chacune des catégories de voitures engagées et validés par la fédération française du sport automobile.

La manifestation est susceptible d'accueillir un public inférieur à 100 personnes.

Conformément aux règles de sécurité pour les rallyes édités par la Fédération Française de Sport Automobile toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme

« interdites ». Les zones autorisées sont délimitées à des distances de sécurité à définir par l'organisateur technique. Elles sont indiquées aux spectateurs dans les publications préalables au rallye et localement par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

Article 2 : Cette manifestation sportive représente un parcours de 49,280 km. Le parcours est divisé en deux sections :

- 1^{ère} section CORBIGNY – SAINT MARTIN DU PUY ;
- 2^e section LORMES – SAINT MARTIN DU PUY ;

Le nombre de véhicules admis à s'engager est limité à 30.

Le départ de la 1^{ère} section est fixé à 13 heures 30.

Le départ de la 2^e section est fixé à 15 heures 40.

Les vérifications techniques sont effectuées de 9 heures à 12 heures à Corbigny.

Les spectateurs sont répartis sur l'ensemble de la manifestation.

Article 3 : Les participants sont tenus de se conformer strictement au code de la route.

Le président du Conseil départemental et les maires des communes traversées prendront sur les sections relevant de leurs attributions les arrêtés correspondants à leurs pouvoirs de police.

À cet effet, les portions de routes départementales concernées seront interdites à la circulation. Les déviations seront mises en place.

Les organisateurs veilleront à positionner un signaleur titulaire du permis de conduire aux carrefours traversés par l'épreuve.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Les concurrents devront être en possession d'un carnet de route conformément aux dispositions du code du sport, et être à jour de toute démarche administrative concernant leur véhicule.

Toutes dispositions utiles devront être prises par les organisateurs en vue du respect des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

Article 4 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures complémentaires qui pourront leur être demandée soit avant, soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des pilotes et du public : mise en place de rubalise verte, bottes de paille, barrières aux endroits dangereux, respect des distances de sécurité, choix des emplacements réservés et panneaux explicatifs, positionnement de signaleurs.

La gendarmerie compétente pour intervenir sur la manifestation est joignable au **03.86.22.87.89**.

Les organisateurs s'attacheront à mettre en œuvre des moyens de sécurité matériels adaptés et répartis de façon permanente sur le tracé de l'épreuve.

L'Écurie Corbigny Auto, organisateur technique du rallye, devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.

Tous les officiels doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération de sport automobile. Une attestation pourra être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Article 5 : Les organisateurs devront prendre toute disposition pour qu'en cas d'accident le transport des blessés et les interventions médicales puissent être assurés dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité.

Un médecin sera prépositionné sur chaque épreuve spéciale et devra se tenir prêt à intervenir durant toute la durée des épreuves dans un véhicule relié par radio.

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin habilité et l'établissement receveur sera prévenu. Les hôpitaux de Clamecy, Nevers et Avallon seront prévenus au préalable.

Une ambulance sera présente sur chaque épreuve spéciale.

Article 6 : Les riverains seront prévenus individuellement de la tenue de l'épreuve par l'organisateur.

Les zones autorisées au public, y compris les zones de stationnement seront indiquées au préalable par voie de publication et le jour de la manifestation par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

Les zones autorisées au public seront délimitées par de la rubalise verte.

En dehors des zones autorisées balisées en vert, toutes les autres zones sont interdites au public.

Lors de cette compétition, nul ne pourra pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- de l'eau potable devra être mise à disposition du public ;
- les zones réservées au public ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- les opérations mécaniques ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol ;
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;

Article 8 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents sur la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux. Sont compris les dommages causés aux chaussées des voies où se dérouleront les épreuves spéciales chronométrées.

Article 9 : Les organisateurs sont chargés de vérifier que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions pourra conduire à la fin de l'épreuve par l'autorité compétente.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 12 : Le directeur de cabinet, les sous-préfètes de Clamecy, Château-Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur du S.A.M.U, le président du conseil départemental et les maires de Cervon, Corbigny, Lormes et Saint-Martin-du-Puy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Michel PIGENET, Président de l'Écurie Corbigny Auto, Chaumot à Corbigny (58 000)
- M. Jean-Pierre BECHU, Président de l'Association Sportive Automobile, route de Saint Parize le Châtel à Magny-Cours (58 470),
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération française du sport automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58 600).

Fait à Nevers, le 14 MAI 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Faint, illegible text, possibly a stamp or header, located in the lower-left quadrant of the page.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-15-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'installation de produits chimiques de spécialité de la société SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE, située sur le territoire de la commune de Clamecy

{signataire}



Pôle des Politiques Publiques

Section Environnement - guichet Unique ICPE

Arrêté N°58-2024-05-15-00002

portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'installation de produits chimiques de spécialité de la société SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE, située sur le territoire de la commune de Clamecy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2722 bis du 5 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation de la société RHODIA HP CII située sur le territoire de la commune de Clamecy, renouvelé et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-641 du 10 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007 autorisant la société RHODIA OPÉRATIONS à exploiter des installations de chimie fine sur le territoire de la commune de Clamecy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1732 du 9 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires applicables à la société RHODIA OPÉRATIONS concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de Clamecy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1825 du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement RHODIA OPÉRATIONS sur le territoire de la commune de Clamecy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-037-0003 du 6 février 2015 modifiant la dénomination de la CSS SOLVAY, créée par l'arrêté préfectoral n° 2014-192-0011 du 11 juillet 2014, par la dénomination CSS RHODIA OPÉRATIONS, concernant les installations situées sur le territoire de la commune de Clamecy ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS située sur le territoire de la commune de Clamecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-06-21-00005 du 21 juin 2023 portant transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de produits chimiques de spécialité, située Quai Saint-Roch sur le territoire de la commune de Clamecy, à la société SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE ;

CONSIDÉRANT que la société SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) d'utilité publique au titre de l'article R. 125-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la CSS SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE est arrivé à échéance ;

CONSIDÉRANT les réponses aux consultations effectuées auprès de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées pour la désignation de leurs représentants au sein de la CSS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est procédé au renouvellement de la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, relative à l'installation de produits chimiques de spécialité de la société SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE, sise sur le territoire de la commune de Clamecy, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 modifié portant renouvellement de la CSS, est modifié ainsi qu'il suit :

La commission de suivi de site (CSS) mentionnée à l'article 1 est présidée par la Sous-Préfète de Clamecy ou son représentant. Elle est composée de cinq collèges répartis comme suit :

** Collège "Administrations de l'État" :*

- le Préfet ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Chef du service des sécurités de la préfecture de la Nièvre ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Nièvre ou son représentant ;
- le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

** Collège "Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés" :*

- le Maire de la commune de Clamecy ou son représentant ;
- le Président de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Nièvre ou son représentant.

.../...

** Collège "Exploitants" :*

- M. Hassan EL BASRI, directeur ;
- M. Jérôme PERROT, Responsable HSE.

** Collège "Salariés" :*

- M. Alain DUBUISSON, secrétaire de la commission SSCT-DD ;
- Mme Karine WEBER, membre de la commission SSCT-DD.

** Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement" :*

- Association ADEDN : Mme Odile LACOSTE, présidente, et M. Michel COINTE, son suppléant.

** Personnalités qualifiées :*

- Commandant Frédéric MOUCHE, chef du service Opération-Prévision au sein du groupement de gestion des risques, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. Christian HERVE, représentant du Conseil central de la section G au Conseil National des pharmaciens.

En outre, la CSS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 4 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 modifié portant renouvellement de la CSS, est modifié ainsi qu'il suit :

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion d'installation de la commission.

Cette désignation est effectuée tous les cinq ans lors du renouvellement des membres de la commission. En cas d'absence d'accord au sein d'un collège, le préfet nomme le représentant de ce collège.

La composition du bureau est actée par arrêté préfectoral.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

.../...

En cas de vote, conformément à l'article R. 125-8-4 du Code de l'environnement, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application de l'article précité, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 6 voix par membre pour le Collège « Administrations de l'État » ;
- 10 voix par membre pour le Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- 15 voix par membre pour le Collège « Exploitants » ;
- 15 voix par membre pour le Collège « Salariés » ;
- 30 voix par membre pour le Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » ;
- 10 voix par personnalité qualifiée.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 modifié, portant renouvellement de la CSS, restent inchangées.

Article 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 000 DIJON,
- soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Clamecy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Nevers, le 15 MAI 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-14-00004

AP-adhésion Chevenon au SICC de Saint Pierre le
Moutier

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Tél : 03 86 60 71 99

mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2024/ 05/14/00004

**Portant adhésion de la commune de CHEVENON au syndicat intercommunal à la carte du canton (SICC)
de Saint-Pierre-le-Moutier**

1001 AM 21

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n°58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 66-3445 du 04 juillet 1966 modifié, portant création du syndicat intercommunal à la carte du canton de Saint-Pierre-le-Moutier ;

Vu la délibération du comité syndical du 20 novembre 2023 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Chevenon pour la partie assainissement non collectif ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Langeron, de Mars-sur-Allier, de Saint-Parize-le-Châtel et de Saint-Pierre-le-Moutier ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Azy-le-Vif, de Livry et de Luthenay-Uxeloup ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre du SICC de Saint-Pierre-le-Moutier est étendu à la commune de Chevenon concernant la compétence assainissement non collectif à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la présidente du SICC de Saint-Pierre-le-Moutier, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-14-00005

arrêté préfectoral portant transfert des biens de
section de communes dits les bois de Beaumont
et les Rouesses à la commune de Murlin

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2024/ 05/24/00005

Portant transfert des biens de section de communes dits «les Bois de Beaumont» et «les Rouesses» à la commune de Murlin

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu la demande conjointe de la majorité des membres de la section et du conseil municipal de Murlin par délibération du 25 février 2023 sollicitant le transfert de la forêt sectionale de Montifault et des bois de Beaumont à la commune ;

Considérant que les conditions de l'article L.2411-11 du CGCT sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont transférés à la commune de Murlin les biens de sections comme suit :

Section et Numéro	Lieu-dit	Contenance
B 368	Les Bois de Beaumont	1ha 02a 00ca
B 369	Les Bois de Beaumont	98a 25ca
B 370	Les Bois de Beaumont	1ha 03a 64ca
B 371	Les Bois de Beaumont	1ha 04a 30ca
B 372	Les Bois de Beaumont	97a 47ca
B 373	Les Bois de Beaumont	99a 60ca
B 374	Les Bois de Beaumont	1ha 02a 75ca

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

B 375	Les Bois de Beaumont	83a 70ca
B 376	Les Bois de Beaumont	97a 50ca
B 377	Les Bois de Beaumont	1ha 03a 70ca
B 378	Les Bois de Beaumont	1ha 00a 00ca
B 379	Les Bois de Beaumont	94a 10ca
B 380	Les Bois de Beaumont	93a 40ca
B 381	Les Bois de Beaumont	86a 40ca
B 382	Les Bois de Beaumont	87a20ca
C50	Les Rouesses	5ha 10a 40ca
Superficie totale		19ha 64a 41ca

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Murlin pendant une durée de deux mois.

Article 3 : Le maire de Murlin est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de Murlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **14 MAI 2024**
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général



Ludovic Pierrat